

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Saguenay-Lac-Saint-Jean

Dossier : 1369704-71-2405

Dossier accréditation : AC-3000-3253

Montréal, le 17 octobre 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité de Labrecque
Employeur

et

Syndicat des salariés des municipalités du secteur Nord Lac Saint-Jean (CSD)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité et une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« **Tous les salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Municipalité de Labrecque**
3425, rue Ambroise
Labrecque (Québec) G0W 2S0

Établissements visés :

Tous ses établissements et lieux de travail;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

Dominique Benoît

M^{me} Gabrielle Côté et M. Pierre-Yves Tremblay
Pour l'employeur

M. Nicolas Gagnon
CENTRALE DES SYNDICATS DÉMOCRATIQUES
Pour l'association accréditée

/mpl